

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3535-2004

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal,

Requérante

---

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS DE SERVICE LIÉES À L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS**

Article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) et  
Article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise publique dont certaines des activités sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, (ci-après le « Distributeur ») est le distributeur d'électricité au sens de l'article 2 de la *Loi* ;
3. Aux termes de l'article 31 de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour « *fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné* » ;

4. À l'heure actuelle, les conditions de service de l'électricité sont prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, tel que modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23 (ci-après le « Règlement 634 ») ;
5. Plus particulièrement, les conditions de service liées à l'alimentation en électricité sont prévues aux chapitres III, IV et V du Règlement 634 ;
6. De même, les frais liés à l'alimentation en électricité sont prévus à la section XVIII du *Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, D.555-98, 29 avril 1998, G.O. II, 2261 (ci-après le « Règlement tarifaire ») ;
7. Dans le cadre du dossier R-3439-2000, la Régie a procédé à la révision des conditions de service de l'électricité prévues aux chapitres I, II, VI et VII du Règlement 634 ;
8. Par ailleurs, le 18 décembre 2003, le Distributeur proposait à la Régie de scinder en deux parties l'examen des frais liés à la fourniture d'électricité prévus au Règlement 634 et au Règlement tarifaire, soit :
  - (a) Les frais de service de nature administrative, traités dans la cause tarifaire du Distributeur en même temps que les modifications aux structures tarifaires ;
  - (b) Les frais liés à l'alimentation en électricité, puisque la révision de ces derniers nécessite de revoir les chapitres III, IV et V du Règlement 634 ;
9. Suite aux commentaires des intervenants, la Régie acceptait dans une lettre datée du 14 janvier 2004 de traiter dans le cadre d'un dossier distinct la révision des chapitres III, IV et V du Règlement 634 et des frais afférents ;
10. Le Distributeur annonçait alors que l'organisation de rencontres techniques pourrait s'avérer une étape préalable à toute proposition de modifications, procédure également suivie dans le cadre du dossier R-3439-2000 ;
12. Dans sa décision D-2004-64, la Régie annonçait que plusieurs dossiers du Distributeur, dont la révision des conditions d'alimentation en électricité, étaient sur le point de débiter ;

13. Dans les circonstances, le Distributeur considère maintenant approprié d'entreprendre la révision des chapitres III, IV et V du Règlement 634 et des frais afférents, avec l'objectif de refléter l'évolution du contexte dans lequel agit le Distributeur ;
14. Dans cette perspective, le Distributeur souhaite tenir une série de rencontres techniques avec les intervenants qui seront reconnus par la Régie afin d'examiner des pistes d'amélioration aux actuels chapitres III, IV et V du Règlement 634, de même qu'aux frais afférents ;
15. Le Distributeur propose que les rencontres techniques se déroulent selon le calendrier suivant :

Début juin 2004 :	Notions générales sur l'alimentation en électricité ;
Mi-juin 2004 :	Chapitre III et IV (partie I) du Règlement 634 ;
Début septembre 2004 :	Chapitre IV (partie II) du Règlement 634 et coût des travaux ;
Fin septembre 2004 :	Frais liés à l'alimentation en électricité ;
Mi-octobre 2004 :	Chapitre V du Règlement 634 ;
16. À la suite de ces rencontres techniques, le Distributeur prévoit déposer un projet de modification aux actuels chapitres III, IV et V du Règlement 634 et des frais afférents au début de l'année 2005, couvrant tant les aspects normatifs que tarifaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'entreprendre la révision des chapitres III, IV et V du Règlement 634 et des frais liés à l'alimentation en électricité prévus à la section XVIII du Règlement tarifaire;

**CONSIDÉRANT** que la révision des chapitres III, IV et V complète la révision des conditions de service du Règlement 634 et que l'examen des frais de services liés à l'alimentation en électricité complète la grille tarifaire du Distributeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de tenir des rencontres techniques préalablement au dépôt d'une preuve sur le sujet compte tenu du caractère complexe et très technique des chapitres III, IV et V et des frais afférents ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Régie de modifier les dispositions réglementaires concernant les tarifs et les conditions de service de l'électricité par le Distributeur ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

**PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**AUTORISER** le Distributeur à procéder à des rencontres techniques avec les intervenants qui seront reconnus par la Régie selon le calendrier proposé ;

MONTRÉAL, ce 28 avril 2004

---

MARCHAND, LEMIEUX  
Procureurs de la requérante Hydro-Québec.